

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Modifié le 30 janvier 2012 ([cliquez ici](#))

Modifié le 20 mars 2012 ([cliquez ici](#))

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 18 mai 2010, l'ingénieur Jacques Richard, dont le domicile professionnel est situé au 3908, rue de la Bretagne, Jonquière, province de Québec, G7X 3W6, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« **DE LIMITER**, jusqu'à ce que le stage de perfectionnement soit complété avec succès, le droit d'exercice de l'ingénieur Jacques Richard dans le domaine ou lié au domaine du **drainage urbain** en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux. »

Cette limitation du droit d'exercice dans le domaine ou lié au domaine du drainage urbain est en vigueur à compter du 29 juillet 2010 et prévaudra jusqu'à la réussite du stage de perfectionnement tel qu'il a été imposé par le Comité exécutif.

Montréal, ce 30 juin 2010

Me Caroline Simard, avocate, LL. M.
Secrétaire de l'Ordre

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 30 janvier 2012, l'ingénieur Jacques Richard, dont le domicile professionnel est situé au 3908, rue de la Bretagne, Jonquière, province de Québec, G7X 3W6, a fait l'objet d'une décision du Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

« **DE CONSTATER** un premier échec;

DE LIMITER, jusqu'à ce que le stage de perfectionnement soit complété avec succès, le droit d'exercice de l'ingénieur Jacques Richard dans le domaine ou lié au domaine du **drainage urbain** en lui interdisant de poser quelque acte professionnel que ce soit, notamment, de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers de charges ou d'inspecter ou surveiller

des travaux. »

Cette limitation du droit d'exercice dans le domaine ou lié au domaine du drainage urbain est en vigueur depuis le 29 juillet 2010 et prévaudra jusqu'à la réussite du stage de perfectionnement tel qu'il a été imposé par le Comité exécutif.

Montréal, ce 4 mai 2012

Me Caroline Simard, avocate, LL. M.
Secrétaire de l'Ordre

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Le Comité exécutif de l'Ordre des ingénieurs du Québec a pris acte de l'engagement écrit par lequel Jacques Richard (ex-membre no 22331) a consenti à limiter ses activités professionnelles dans le domaine du drainage urbain.

Monsieur Richard, dont le domicile professionnel était situé à Jonquière, province de Québec, s'est engagé à ne plus exercer dans ce domaine le 20 mars 2012. Depuis cette date, il n'est plus autorisé à y exercer des activités.

